

Projet de loi C-332

**Mémoire présenté au
Comité permanent de la Justice et des Droits de la personne**



26 février 2024

Introduction

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale appuie la criminalisation des conduites contrôlantes et coercitives. Sa position s'appuie sur l'expertise de ses maisons membres, de nombreuses consultations de partenaires et alliés.e.s ainsi que sur plus de deux années d'expérimentation d'un vaste projet d'amélioration de la pratique judiciaire par l'intégration du contrôle coercitif qui nous a amené à sensibiliser et former plus de 4 000 acteurs judiciaires à travers le Québec.

En outre, au printemps 2023, le Regroupement est allé à la rencontre de plusieurs intervenant.e.s de l'Angleterre et de l'Écosse, afin d'identifier les avancées et les apprentissages générés par la criminalisation du contrôle coercitif. Tous s'entendent pour dire qu'ils ne reviendraient pas en arrière. Même s'il reste du chemin à faire, ils rapportent que la criminalisation a entraîné un changement de conversation essentiel vers une meilleure intervention en matière de violence conjugale.

L'ensemble de ces contributions nous ont permis d'identifier des éléments clés à prendre en compte pour que l'adoption d'une infraction de conduite contrôlante ou coercitive offre un accès effectif à la justice pour les femmes victimes de violence conjugale. L'objectif n'est pas ici d'importer un modèle venu d'ailleurs, mais de s'inspirer pour adapter les bonnes pratiques à la réalité canadienne.

La réalité constatée dans nos maisons membres

Les femmes victimes de violence conjugale vivent dans le cadre de leur relation amoureuse ou conjugale une variété de manifestations de contrôle ou de violence. Les informations recueillies auprès des femmes, qui ont reçu du soutien, avec ou sans hébergement dans nos maisons membres en 2022-2023, indiquent que le motif principal pour demander des services n'était pas la violence physique.

La violence post-séparation

Par ailleurs, parmi toutes les femmes qui reçoivent des services en externe, un peu plus de 44% indiquent comme "Statut conjugal-Lien avec l'agresseur", une relation passée.

Ces chiffres ne sont pas surprenants puisqu'on sait que la violence conjugale et toutes les manifestations de contrôle qui en font partie ne cessent pas avec la fin de l'union. Elles peuvent perdurer pendant de nombreuses années.

Dès 2011, Patrizia Romito citait Hotton, T. (2001) *Spousal violence after marital separation*. Juristat. Statistics Canada 7(21), 1-19 dans un article sur les violences conjugales post-séparation publié dans la Revue internationale de l'éducation familiale:

« Selon les données nationales canadiennes (Hotton, 2001), parmi les femmes qui, dans les cinq ans précédant la recherche, avaient été en contact avec un ex-conjoint, 39% avaient été agressées par lui. Il s'agissait souvent de violences graves : un tiers des femmes agressées avait risqué d'être étranglé ; plus d'un tiers avait subi des viols ou des tentatives de viol.»¹

Plus récemment, la chercheuse belge Emmanuelle Mélan publiait un article intitulé *L'impossible rupture* :

«Il ressort que 79 % des femmes sondées dans le cadre de notre enquête déclarent encore subir des violences après une séparation, celle-ci pouvant remonter à plus de cinq ans. La continuation de ces violences est, sans surprise, entretenue par le lien indéfectible de parentalité qui subsiste

à celui de la conjugalité. [...]. Les violences post-séparation sont occasionnellement physiques, mais essentiellement d'ordre psychologique et moral (harcèlement, contrôle, menaces de violences physiques ou de mort, dénigrement auprès des enfants, alliance avec ces derniers ou avec l'entourage) en vue de nuire et de porter atteinte à l'intégrité psychique des femmes, ainsi qu'à leur intégrité économique lorsqu'elles concernent principalement le non-respect, dans le cas d'une femme sur deux, des décisions judiciaires (pensions alimentaires et régime de garde), ceci entraînant une charge mentale supplémentaire pour la victime. Cette charge mentale est globalement et statistiquement traduisible par le sentiment de peur qui persiste après la séparation chez pratiquement toutes les répondantes.»²

De même, comme le rapporte le ministère de la Justice du Canada, la violence post-séparation peut prendre différentes formes:

«La plupart des agresseurs cherchent des moyens de reprendre le pouvoir et le contrôle après que leur partenaire les a quittés (Brownridge, 2006). Certains pensent qu'ils doivent punir la femme de les avoir quittés. D'autres espèrent, d'une certaine manière, que s'ils rendent la vie difficile à leur ancienne conjointe, elle reviendra en couple. La motivation de l'ancien conjoint influencera le type de violence qu'il commet. Par exemple, un agresseur qui veut reprendre le pouvoir et le contrôle est susceptible d'adopter un comportement coercitif. Un agresseur qui veut punir son ancienne conjointe peut être violent physiquement. Celui qui veut la faire revenir peut utiliser l'exploitation financière.

De plus, les tactiques particulières peuvent changer. Si l'agresseur n'habite plus avec son ex-conjointe, il est peut-être incapable de la violenter physiquement autant qu'avant. Dans ce cas, ce sont plutôt la traque furtive, le harcèlement criminel et les menaces qui deviennent plus fréquentes. L'agresseur peut hanter le lieu de travail de la femme, un endroit où il sait pouvoir la trouver (Showalter, 2016). Il peut commencer à cibler les enfants et à les manipuler affectivement pour qu'ils prennent son parti (Fotheringham, Dunbar et Hensley, 2013; Zeoli, et coll., 2013).»³

Or, nombre de femmes, qui demandent de l'aide, constatent avec beaucoup de désarroi qu'en l'absence de violence physique, le système de justice a peu de moyens pour les protéger même si la contrôle coercitif vécu souvent pendant de nombreuses années a permis à leur (ex-)conjoint de les terroriser et de provoquer chez elles et chez leurs enfants d'importantes conséquences.

L'importance de créer une infraction de contrôle coercitif

La criminalisation du contrôle coercitif permettrait d'opérer plusieurs avancées significatives, d'abord du point de vue des victimes, mais également d'un point de vue sociétal, en plus d'offrir aux acteurs socio-judiciaires un nouveau levier efficace pour détecter et intervenir plus efficacement face aux violences conjugales.

De nombreux rapports et recherches, tant nationaux qu'internationaux⁴ démontrent depuis plus de deux décennies la nécessité de mieux prendre en compte l'ensemble des manifestations de contrôle et de coercition qui sont actives en contexte de violence conjugale pour améliorer le parcours judiciaire des victimes et leur confiance envers ce système.

Par ailleurs, nous ne sommes pas le seul pays à reconnaître la nécessité d'ajouter des dispositions à notre législation actuelle. De nombreux pays, dont l'Australie, l'Angleterre, l'Écosse, le Pays de Galles, l'Irlande et certains États des États-Unis, ont déjà adopté des législations qui reconnaissent et englobent les aspects du contrôle coercitif.

Avancées pour les victimes et leurs enfants

Du point de vue des victimes, la reconnaissance des impacts du contrôle coercitif sur les femmes et les enfants (peur, confusion, doute, culpabilité, diminution de l'estime de soi, état de stress post-traumatique, dépression, anxiété, maladie, etc.) représente une avancée majeure.

Le contrôle coercitif a également un impact sur toute la famille. Les règles arbitraires, le climat de tension et de peur imposés à la famille affectent le bien-être des enfants qui en sont les co-victimes à part entière. L'analyse du récit des victimes et de leurs enfants dans leur intégralité permettrait de sortir de la vision limitative des incidents isolés qui est non-représentative de l'entièreté de leur vécu. La criminalisation du contrôle coercitif aurait également pour effet de valider l'expérience des victimes et de réaffirmer les engagements collectifs à l'égard de l'égalité entre les hommes et les femmes.

La criminalisation du contrôle coercitif, si elle est assortie des mesures favorisant son application, a le potentiel d'accroître la confiance des victimes à l'égard du système de justice et de leur offrir un plus grand accès aux services d'aide.

L'intégration d'une infraction de contrôle coercitif au Code criminel permettrait également d'élargir le nombre de victimes de violence conjugale admissibles aux programmes d'indemnisation destinés aux victimes d'actes criminels.

Avancées sociétales

D'un point de vue sociétal, la criminalisation permettrait de poser un geste d'une puissance symbolique importante, pour montrer que ce comportement socialement inacceptable doit être pris au sérieux.

Si la violence physique et les féminicides sont universellement condamnés, les comportements qui impliquent une violence non physique entre partenaires intimes sont encore trop souvent normalisés, banalisés, voire romantisés.

En conclusion, la criminalisation du contrôle coercitif permettrait de consacrer une avancée importante en matière de droits de la personne, plus spécifiquement en ce qui a trait aux droits des femmes à la sécurité, à la dignité, à l'autonomie et à la liberté.

Avancées judiciaires

L'introduction en droit criminel du contrôle coercitif a le potentiel d'amener un changement de paradigme important dans l'intervention judiciaire en violence conjugale. Une intervention plus proche du vécu réel des victimes, plus précoce également.

Alors que le contrôle coercitif est au cœur de la violence conjugale, l'absence actuelle d'outil législatif pour condamner les auteurs laisse les acteurs judiciaires avec très peu de leviers et d'outils juridiques pour intervenir efficacement dans ces situations. Nombre de policier.e.s nous rapportent être conscients ou témoins de situations préoccupantes face à des victimes isolées, terrorisées, humiliées par leur partenaire mais ne peuvent intervenir faute d'infraction recouvrant ces agissements.

La criminalisation permettrait au milieu judiciaire de répondre plus efficacement à la violence conjugale, de tenir compte du contexte et de l'historique dans lequel les dynamiques de violence conjugale s'inscrivent et ce, à toutes les étapes du.

Par ailleurs, l'intégration du contrôle coercitif permet d'adopter une approche centrée sur l'auteur de l'infraction ("Offender centric approach") qui consiste à examiner de près les actions du suspect avant, pendant et après l'agression présumée, de sorte que son comportement soit au centre de l'enquête.

Enfin, le contrôle coercitif étant un prédicteur homicidaire important, la création d'une nouvelle infraction permettrait de fournir un outil supplémentaire efficace pour briser plus tôt le cycle de la violence et ainsi évaluer adéquatement la dangerosité d'une situation de violence conjugale et ce, tout au long des procédures.

En effet, selon une étude sur 358 homicides conjugaux réalisée par la criminologue Jane Monckton Smith, le contrôle coercitif était présent dans 92% des cas.⁵

Une autre étude réalisée aux États-Unis indiquait que l'homicide ou la tentative d'homicide constituait le premier geste de violence physique pour près d'un tiers des victimes.⁶

Des craintes au sujet de l'application d'une nouvelle infraction

Si C-332, tout comme C-202 et C-247, a le mérite d'amener la discussion sur la criminalisation du contrôle coercitif, le fait qu'il s'agisse d'un projet de loi d'initiative parlementaire impose des limites, notamment parce qu'il ne doit pas entraîner de dépenses de l'État.

En effet, l'introduction du contrôle coercitif au Code criminel risque de faire face à des ratées si les conditions nécessaires à son application effective ne sont pas présentes. Par exemple, certaines militantes doutent de la portée réelle de la nouvelle infraction et la manière dont elle serait interprétée si les acteurs judiciaires ne sont pas suffisamment sensibilisés et formés à détecter et documenter le contrôle coercitif. Des solutions doivent donc être mises en place par le ministère de la Justice pour éviter ces difficultés.

Réflexions quant au libellé de l'infraction de contrôle coercitif

Définition

Nous trouvons important de prévoir une définition à la fois claire et suffisamment large du contrôle coercitif. Une infraction qui mise sur l'aspect cumulatif et répété des manifestations de contrôle dans le but de mettre l'accent sur les comportements de l'agresseur et de s'éloigner de la vision des « incidents isolés ».

La définition devrait inclure une liste non-exhaustive des comportements visés. De cette manière, l'infraction couvrirait l'ensemble des manifestations déjà prévus au Code criminel (qui deviendraient moindres et inclus) et les stratégies plus insidieuses de contrôle.

Analyse objective

Il serait crucial que le test pour évaluer si la conduite était de nature à causer un préjudice à la victime soit celui de la « personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances » (inspiration de l'art. 1 al. 2 par. (a) du Domestic Abuse (Scotland) Act 2018). La crainte subjective de la victime ne devrait pas être nécessaire à prouver.

Lien

L'article devrait inclure le terme « partenaire intime » qui réfère automatiquement à la définition prévue à l'article 2 du Code criminel. Cette définition du terme partenaire intime est complète puisqu'elle inclut les personnes en relation, peu importe le statut et la durée de la relation (incluant les fréquentations) et les gens ayant été en relation, sans spécifier de délai maximal post-séparation.

Peine maximale

La peine maximale applicable devrait refléter l'ampleur des conséquences subies par les personnes victimes de violence conjugale et le niveau de culpabilité morale des agresseurs

Enfants co-victimes

Aussi, il apparaît très pertinent de prévoir l'ajout d'une présomption qui vise les enfants de moins de 18 ans. De cette manière, le législateur viendrait reconnaître les enfants comme étant des co-victimes du contrôle coercitif, tel que largement établi dans la littérature sur le sujet. Par la même occasion, les enfants pourraient obtenir le statut de « victime » et être reconnus comme des sujets de droit (notamment via l'application de la Charte canadienne des droits des victimes (2015)).

Il serait également intéressant d'inclure un facteur aggravant concernant les enfants de moins de 18 ans (inspiration de l'article 5 du Domestic Abuse (Scotland) Act 2018) applicable au stade de l'imposition de la peine, même si l'article 718.2 C.cr. prévoit déjà quelques facteurs aggravants qui peuvent s'appliquer dans des contextes similaires.

Nos commentaires sur C-332

Code criminel

1 Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 264, de ce qui suit :

Conduite contrôlante ou coercitive

Libellé du projet de loi	Notre analyse
Infraction 264.01 (1) Commet une infraction quiconque se livre, de façon répétée ou continue, à l'égard d'une personne avec laquelle il entretient un lien, à une conduite contrôlante ou coercitive qui a sur cette personne un effet important qu'il sait — ou devrait savoir — être raisonnablement prévisible compte tenu du contexte.	Alinéa 1 : Infraction <u>Enjeux</u> Le libellé de l'infraction est imprécis. Les termes « effet important » et « raisonnablement prévisible » sont vagues et potentiellement préjudiciables pour une bonne compréhension et application de l'infraction. <u>Alternatives</u> La <i>mens rea</i> requise devrait être similaire à celle prévue à l'article 264 C. cr. (harcèlement criminel), celle-ci ayant déjà été analysée dans la jurisprudence canadienne; Remplacer les termes « qu'il sait ou devrait savoir » par « sachant que cette personne se sent contrôlée, ou sans se soucier qu'elle se sente contrôlée » Enlever les termes « effet important » et « raisonnablement prévisible ». Le test pour évaluer si la conduite était de nature à causer un préjudice physique, moral ou psychologique devrait être celui de la « personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances », approche préconisée par l'Écosse ⁷ .

<p>Interprétation — effet important</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), a un effet important sur la personne la conduite qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lui fait craindre à plus d'une reprise, pour des motifs raisonnables, qu'elle pourrait subir de la violence; b) cause le déclin de sa santé physique ou mentale; c) entraîne chez elle un état de frayeur ou d'angoisse qui a un effet préjudiciable important sur ses activités quotidiennes, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) l'entrave à sa capacité de préserver son bien-être ou celui de son enfant, (ii) des changements ou des restrictions quant à ses activités sociales ou à ses communications avec autrui, (iii) des absences du travail ou d'un programme d'études ou de formation, ou des changements à ses habitudes ou à son statut relatifs à l'emploi ou aux études, (iv) des changements d'adresse. 	<p>Alinéa 2 : interprétation de l'effet important</p> <p><u>Enjeux</u> L'effet important comme élément constitutif de l'infraction entraîne un potentiel de revictimisation énorme. L'<i>actus reus</i> de l'infraction de contrôle coercitif implique déjà la nécessité de démontrer l'impact du contrôle exercé par l'agresseur. La notion d'effet important ne fait que dédoubler un élément constitutif de l'infraction. Les exemples d'effet important sont restrictifs et renforcent le stéréotype de la victime parfaite qui devrait agir d'une certaine façon.⁸</p> <p><u>Alternatives</u> Afin de favoriser une approche qui limite les risques de revictimisation et qui est centrée sur les comportements des auteurs de violences et leurs intentions sous-jacentes, il faudrait enlever l'alinéa 2 et le remplacer par une définition claire et une liste non-exhaustive d'exemples d'une conduite contrôlante et coercitive. Cette approche favoriserait également une meilleure compréhension de l'infraction auprès des acteurs judiciaires et permettrait d'englober l'étendue des situations de contrôle coercitif que vivent les victimes.⁹</p> <p>Le retrait de la notion d'effet important évite de revictimiser la victime en la soumettant à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire sur cet aspect. Néanmoins celle-ci, si elle le souhaite, peut tout de même livrer un témoignage en lien avec les conséquences de l'infraction.</p>
<p>Interprétation — lien</p> <p>(3) Pour l'application du paragraphe (1), entretiennent un lien les personnes qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sont des époux, des conjoints de fait ou des partenaires amoureux actuels; b) demeurent ensemble et qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) sont des anciens époux, conjoints de fait ou partenaires amoureux, (ii) sont parents, (iii) assument ou ont assumé des responsabilités parentales à l'égard d'un même enfant de moins de dix-huit ans; c) ont cessé d'entretenir un lien au sens des alinéas a) ou b) depuis moins de deux ans. 	<p>Alinéa 3 et 4 : lien</p> <p><u>Enjeux</u> La définition de « partenaire intime » étant déjà prévue à l'article 2 du Code criminel, il serait superflu d'intégrer une définition du lien que doivent avoir les personnes entre elles ou d'insérer une définition de « partenaire amoureux » (qui est trop restrictive en l'espèce).</p> <p>La définition actuelle intégrant une limitation de 2 ans post-séparation serait hautement préjudiciable pour les victimes. Le contrôle coercitif ne s'arrête pas suite à une séparation, au contraire. Dans bien des cas, il s'amplifie et cela peut durer des années, voire des décennies. La séparation est un important facteur de risque homicide¹⁰ et ce, même si plusieurs années se sont écoulées. Il n'est pas clair si la limitation de 2 ans post-séparation prévue à l'alinéa c) est insérée pour agir à titre de prescription (en plus de celle prévue à l'art.</p>

<p>Partenaires amoureux</p> <p>(4) Pour l'application du paragraphe (3), sont notamment considérées comme des <i>partenaires amoureux</i> deux personnes qui ont convenu de se marier.</p>	<p>787 C.cr.) ou si le législateur suppose que la violence conjugale post-séparation disparaît après deux ans. Dans les deux cas, il s'agit d'une limite de temps problématique puisque le <i>Code criminel</i> contient déjà des dispositions législatives qui encadrent la prescription des infractions et que la violence conjugale post-séparation n'est absolument pas limitée dans le temps.</p> <p><u>Alternatives</u> Utiliser le vocable « partenaire intime » qui est défini à l'article 2 du Code criminel.</p> <p>Ne pas mettre de limite de temps post-séparation. L'article 2 C.cr. inclut les ex-partenaires et ne délimite pas une période post-séparation. Au niveau de la prescription, le <i>Code criminel</i> prévoit déjà un mécanisme en la matière.</p> <p>Il serait pertinent d'élargir l'infraction aux enfants et aux autres membres de la famille pour représenter toutes les victimes du contrôle coercitif.</p>
<p>Exception — intérêt supérieur de la personne</p> <p>(5) Lorsqu'un prévenu est accusé de l'infraction visée au paragraphe (1), constituent un moyen de défense à l'égard d'une conduite qui aurait eu un effet important mentionné aux alinéas (2)b) ou c) les faits suivants :</p> <p>a) d'une part, l'accusé a agi dans l'intérêt supérieur de la personne envers laquelle la conduite était dirigée;</p> <p>b) d'autre part, la conduite était raisonnable compte tenu du contexte.</p> <p>Preuve des faits</p> <p>(6) La preuve selon laquelle l'accusé a agi dans l'intérêt supérieur de la personne envers laquelle la conduite était dirigée et selon laquelle la conduite était raisonnable compte tenu du contexte constituée, en l'absence de preuve établissant le contraire hors de tout doute raisonnable, la preuve de ces faits.</p>	<p>Alinéa 5 et 6 : moyen de défense</p> <p><u>Enjeux</u> Ce moyen de défense semble faire référence à l'inaptitude ou l'incapacité de la victime (par ex. si elle était atteinte d'Alzheimer). Ce serait plutôt marginal quand on pense à l'application de cette infraction. Ce moyen de défense pourrait facilement être utilisé par les personnes qui violentent leur partenaire en situation de vulnérabilité (limitations physiques ou fonctionnelles) pour se soustraire à l'application de la loi.</p> <p><u>Alternatives</u> Ces deux alinéas devraient être retirés, car il n'est pas nécessaire d'insérer un moyen de défense à même le texte de l'infraction.</p> <p>S'il est préservé, il devrait être prévu qu'il revient à l'accusé de démontrer que sa conduite était raisonnable dans les circonstances. De plus, le terme « intérêt supérieur de la personne » devrait être retiré.</p>

<p>Peine</p> <p>(7) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :</p> <p>a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;</p> <p>b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.</p>	<p>Alinéa 7 : peine</p> <p><u>Enjeux</u> La peine de 5 ans maximale ne reflète pas l'ampleur des conséquences subies par les victimes et la gravité objective des actes de l'auteur de violence.</p> <p><u>Alternatives</u> La peine maximale prévue devrait être de 10 ans au lieu de 5 ans. Les impacts et la dangerosité du contrôle coercitif sur la vie des femmes et des enfants sont largement documentés. Il est faux de croire qu'un féminicide est toujours précédé d'une escalade de violence physique¹¹¹².</p> <p>À titre d'exemple, la peine maximale pour l'infraction d'harcèlement criminel (art. 264 C. cr.) est de 10 ans. De plus, dans certains pays ayant criminalisé le contrôle coercitif, les peines maximales vont jusqu'à 14 ans.</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Autres modifications législatives proposées au projet de loi C-332 :

- 1) Ajout d'une présomption qui vise les enfants de moins de 18 ans afin de reconnaître les enfants comme étant des co-victimes du contrôle coercitif, tel que largement établi dans la littérature sur le sujet.
- 2) Ajout d'un facteur aggravant concernant les enfants de moins de 18 ans (inspiration de l'article 5 du Domestic Abuse (Scotland) Act 2018) applicable au stade de l'imposition de la peine, afin de reconnaître la gravité des préjudices subis par les enfants et insister sur le fait que les enfants n'ont pas à être directement « témoins » ou « exposés » à la violence conjugale pour en subir les conséquences au quotidien.
- 3) Ajout de l'article 264.01 C.cr. à la liste d'infractions prévue à l'article 109 (1)b) C.cr. afin de prévoir l'imposition d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes en cas de condamnation¹³.
- 4) En complément de la loi C-337 et de la loi de Keira's, ajout dans le projet de loi d'une modification à la Loi sur les juges qui
 - -ajoute une nouvelle condition d'admissibilité pour les avocats qui souhaitent devenir juge d'une cour supérieure d'une province, à savoir qu'ils doivent avoir suivi un cours de perfectionnement à jour et complet sur le droit relatif aux contrôle coercitif ainsi que sur le contexte social.
 - -indique que les colloques organisés à ce sujet par le Conseil canadien de la magistrature soient élaborés en consultation avec des survivantes de violence conjugale ainsi que des groupes et des organismes qui les aident.
- 5) En s'inspirant du modèle actuellement déployé dans l'État de Queensland en Australie (implantation graduelle de différentes mesures en vue de la criminalisation du contrôle coercitif) et ajout d'un article qui prévoit l'adoption immédiate de la loi mais une entrée en vigueur dans **2** ans afin de permettre aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de mettre en place les conditions nécessaires (consultation des victimes, formation des acteurs judiciaires, production de directives, campagnes de sensibilisation du public, etc.) à une application effective.

Autres conditions essentielles à la criminalisation du contrôle coercitif

Comme nous l'avons mentionné, la seule inclusion d'une nouvelle infraction de contrôle coercitif dans le Code criminel risque de ne pas porter les fruits espérés. Nous demandons au Comité permanent de la

Justice et des droits de la personne de recommander au ministère de la Justice de Canada, qui a mené des consultations sur la criminalisation du contrôle coercitif, de continuer ses travaux entrepris avec le comité fédéral-provincial-territorial afin de mettre en place les mesures nécessaires à une application effective de criminalisation des conduites contrôlantes et coercitives. Parmi elles, nommons notamment :

- Inviter les victimes de contrôle coercitif à des séances de consultation afin qu'elles puissent exprimer leurs points de vue sur la meilleure manière de rédiger le texte de loi et d'atteindre une mise en application optimale de cette nouvelle infraction ;
- Offrir de la formation sur le contrôle coercitif, actualisée et en continu, à tous les acteurs sociojudiciaires qui travaillent auprès des victimes et des auteurs de violence (policiers, procureurs, avocats, intervenants, etc.) ;
- Élaborer à l'intention des policier.e.s et procureur.e.s de toutes les juridictions des lignes directrices pour les aider à appliquer la nouvelle législation;
- Tenir des consultations auprès des populations marginalisées et surjudicialisées et les impliquer dans le processus de criminalisation, afin de limiter les impacts négatifs potentiels d'une éventuelle criminalisation ;
- Prévoir, aux niveaux fédéral, provincial et territorial, un budget nécessaire pour l'ajout suffisant de ressources humaines et financières ;
- Mettre en œuvre une campagne de sensibilisation du public en général, et des victimes potentielles en particulier, sur le contrôle coercitif ;
- Poursuivre et accentuer les travaux au plan fédéral, provincial et territorial pour la mise en œuvre effective du Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le sexe ;
- Rendre compte annuellement à la Chambre des communes des efforts déployés pour préparer l'entrée en vigueur de la nouvelle infraction et son application;
- Évaluer la législation au bout de 5 ans puis à intervalles réguliers, en collaboration avec des ressources expertes en violence conjugale et des survivantes, afin de s'assurer que la nouvelle loi réponde adéquatement aux objectifs qu'elle s'était fixés.

Conclusion

Si le Regroupement appuie l'idée de créer une nouvelle infraction qui vise à sanctionner les manifestations de contrôle coercitif, il croit toutefois que le projet de loi C-332 doit être modifié afin de mieux reconnaître l'ensemble des manifestations de contrôle que vivent les femmes et ainsi de répondre adéquatement aux victimes qui souhaitent s'adresser au système judiciaire pour obtenir un arrêt d'agir de leur agresseur et dénoncer la violence dont elles sont victimes. Si le projet de loi est amélioré, une telle infraction donnerait de nouveaux leviers aux acteurs judiciaires qui souhaitent lutter contre cette violence et mieux protéger les victimes. Cela aurait aussi pour effet d'envoyer un message fort à l'effet que notre société ne tolère pas la violence conjugale et l'ensemble des comportements de contrôle dont elle est faite.

Toutefois, pour qu'une telle législation soit efficace et réellement appliquée, des mesures d'accompagnement comme la sensibilisation, la formation, l'élaboration de directives pour les différentes parties prenantes, ainsi que la sensibilisation du public, sont nécessaires. Et elles doivent s'accompagner de mesures de reddition de compte. Le Regroupement espère donc que le ministre de la Justice emboîte le pas et présente un projet de loi pour compléter le projet de loi C-332 par des mesures visant son application.

Annexe : Présentation du Regroupement

Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes.

De par sa mission d'éducation, de sensibilisation et d'action, le Regroupement :

- Contribue à faire évoluer les lois et les politiques afin de rendre plus adéquates les mesures de protection pour les femmes et enfants victimes de violence conjugale;
- Déploie un éventail de stratégies de prévention permettant à la population, aux intervenantes et intervenants sociaux, et au gouvernement de mieux comprendre, dépister et agir en matière de violence conjugale;
- Conçoit, élabore et offre plusieurs formations et publications;
- Assure à ses membres un lieu de réflexion, de formation continue et de mobilisation;
- Représente les maisons d'aide et d'hébergement devant les instances publiques et gouvernementales.

Le Regroupement rassemble actuellement 46 maisons d'aide et d'hébergement réparties dans 16 régions administratives du Québec. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse. Les intervenantes des maisons ont développé une vaste et profonde expertise de la problématique de la violence conjugale. Elles travaillent quotidiennement au plan individuel et au plan collectif pour contrer la violence conjugale au Québec.

Pour l'année 2022-2023, les statistiques recueillies dans les 43 maisons alors membres indiquent qu'elles ont hébergé quelque 3 300 femmes et 1 900 enfants. Et c'est sans compter les femmes et les enfants qui ont reçu près de 30 000 services autres que l'hébergement (consultations externes, accompagnement, suivi post-hébergement, etc.). Au total, les maisons membres ont répondu à près de 82 000 demandes, majoritairement de la part de femmes, mais également de proches, de professionnel.le.s ou d'autres ressources.

Le projet *Amélioration de la pratique judiciaire pour accroître la sécurité des femmes victimes de violence conjugale*, initié en octobre 2021 et piloté par notre association, nous laisse confiantes par rapport à la possibilité de soutenir efficacement le milieu judiciaire pour qu'il soit outillé à opérer ce changement à condition que les conditions nécessaires sont mises en place. Ces conditions sont notamment le recours à l'expertise des ressources spécialisées comme la nôtre, le développement de formation et d'outils, l'engagement des autorités ministérielles et institutionnelles (Directeur des poursuites criminelles et pénales, services de police, etc.) et le dégagement des acteurs judiciaires pour la formation.

Plusieurs acteurs et actrices socio-judiciaires ont souligné toute l'importance d'avoir amorcé et avancé sérieusement cette sensibilisation et formation des effectifs en amont d'un changement législatif possible. Cette démarche permet de faciliter une meilleure maîtrise du concept de contrôle coercitif dans des conditions optimales, avec le soutien d'outils développés selon les spécificités des besoins des diverses fonctions¹⁵, plutôt que dans l'urgence d'une entrée en vigueur immédiate d'une nouvelle infraction.

-
- ¹ROMITO Patrizia, « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants », *La revue internationale de l'éducation familiale*, 2011/1 (n° 29), p. 87-105. DOI : 10.3917/rief.029.0087. URL : <https://www.cairn.info/revue-la-revue-internationale-de-l-education-familiale-2011-1-page-87.htm>
- ²MÉLAN, Emmanuelle (2020) L'impossible rupture, en ligne https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/fr/object/boreal%3A226920/datastream/PDF_01/view
- ³Ministère de la Justice du Canada, Ce que vous ignorez peut vous faire du mal : L'importance des outils de dépistage de la violence familiale pour les praticiens du droit familial, en ligne: <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/peut-can/p3.html>
- ⁴I. Côté, S. Lapierre, « Pour une intégration du contrôle coercitif dans les pratiques d'intervention en matière de violence conjugale au Québec », *Intervention* 2021, numéro 153 : 115-125. https://revueintervention.org/wp-content/uploads/2021/06/ri_153_2021.2_Cote_Lapierre.pdf
- C. Gill, M. Aspinall, *Comprendre le contrôle coercitif dans le contexte de la violence entre partenaires intimes au Canada : comment traiter la question par l'entremise du système de justice pénale?*
Rapport présenté au Ministère de la Justice du Canada, Université du Nouveau-Brunswick, avril 2020. <https://bit.ly/3wHfn7r>
- La pandémie de l'ombre : mettre fin aux comportements coercitifs et contrôlants dans les relations intimes*, Rapport du comité permanent de la justice et des droits de la personne, présidé par Iqra Khalid, Chambre des communes du Canada, avril 2021. <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/43-2/JUST/rapport-9>
- J. Monckton Smith, *In Control: Dangerous Relationships and How They End in Murder*, Bloomsbury, UK, 2021. <https://www.bloomsbury.com/ca/in-control-9781526642929/>
- A. Myhill, *The police response to domestic violence: Risk, discretion, and the context of coercive control*, PhD Thesis, University of London Department of Sociology March, 2018 https://openaccess.city.ac.uk/id/eprint/19905/1/Myhill,%20Andy_Redacted.pdf
- Rebâtir la confiance – Synthèse*, Rapport du Comité experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale, coprésidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers, Secrétariat à la condition féminine, Gouvernement du Québec, Décembre 2020. <http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/Violences/Synthese-Rapport-AG-VC.pdf>
- ⁵Jane Monckton Smith et coll. Exploring the Relationship between Stalking and Homicide. University of Gloucestershire and Suzy Lamplugh Trust, UK, 2017. [<https://www.equalyours.org.uk/suzy-lamplugh-trust-report-exploring-relationship-stalking-homicide/>]
- ⁶Lethality Assessment Program – Maryland Model for First Responders (non daté), Maryland Network Against Domestic Violence. [http://www.ncdsv.org/images/MNADV_LAPMDModelForFirstRespondersLearningToReadTheDangerSigns.pdf]
- ⁷ Art. 1 al. 2 (a) du Domestic Abuse Scotland Act 2018.
- ⁸ La plupart préconisent une approche plus générale concernant l'impact sur la victime soit la peur que la violence se répète ou que la victime soit substantiellement affectée de façon négative dans ses activités quotidiennes.
- ⁹ Cette approche a d'ailleurs été préconisée dans les lois criminalisant le contrôle coercitif : Écosse (art.2), Hawaï (art. 586-1), New South Wales, Australie (art. 54F), Queensland, Australie (art. 334A et 334B – entrée en vigueur prévue en 2025).
- ¹⁰ Amanda McCormick (2020), The BC Summary of Domestic Violence Risk (SDVR) factors, Updated Review of the Literature, Blackbird Research & Consulting.
- ¹¹ Le contrôle coercitif était présent dans 92% de 358 homicides étudiés par la criminologue Jane Monckton Smith : Jane Monckton Smith et coll. Exploring the Relationship between Stalking and Homicide. University of Gloucestershire and Suzy Lamplugh Trust, UK, 2017. [<https://www.equalyours.org.uk/suzy-lamplugh-trust-report-exploring-relationship-stalking-homicide/>].
- ¹² Une étude américaine a montré que l'homicide ou la tentative d'homicide conjugale constituait le premier événement de violence physique pour près du tiers des victimes : Lethality Assessment Program – Maryland Model for First Responders (non daté), Maryland Network Against Domestic Violence. [http://www.ncdsv.org/images/MNADV_LAPMDModelForFirstRespondersLearningToReadTheDangerSigns.pdf].
- ¹³ Crédit au mémoire de la Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (p.18) pour l'inspiration.
- ¹⁵ Ces outils sont aussi disponibles en ligne en français et en anglais : <https://maisons-femmes.qc.ca/campagnes-de-sensibilisation/ameliorer-la-pratique-judiciaire-pour-accroitre-la-securite-des-femmes-victimes-de-violence-conjugale/> et <https://maisons-femmes.qc.ca/campagnes-de-sensibilisation/improving-justice-system-practices-to-increase-the-safety-of-women-who-are-victims-of-intimate-partner-violence/>
-